

FILM « L'HOMME DE LONDRES »
RPCA n° 110 622

MANDAT DE DISTRIBUTION

Entre les soussignés

La Société 13 PRODUCTION

s.a.s de droit français au capital de 144 000 Euros, dont le siège social est situé 6A, rue Crinas Prolongée - 13 007 Marseille, inscrite au RCS de Marseille sous le numéro B 332 148 303, représentée par son Président, Monsieur Paul SAADOUN

ci-après dénommée le « Producteur » ou « Mandant »,

D'une part.

ET

La société SHELLAC

Société à Responsabilité Limitée, au capital de 7 500 €, inscrite au R.C.S. de PARIS sous le numéro B 444 228 084, dont le siège social est situé à PARIS (75010) 40 rue de Paradis, représentée par son gérant monsieur Tom DERCOURT

ci-après dénommée le « Distributeur » ou « Mandataire »,

D'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le Producteur détient, pour les avoir valablement acquis, les droits d'exploitation d'un film de long-métrage en noir et blanc intitulé, définitivement ou provisoirement :

« L'HOMME DE LONDRES »

ci-après dénommé le « Film ».

Immatriculé au Registre Public de la Cinématographie sous le n° 110 622.

Ce Film est réalisé par Béla Tarr.

Les acteurs principaux sont Miroslav Krobot et Tilda Swinton.

Le Film est d'une durée de 135 minutes et de nationalité française/allemande/hongroise.

Le Film est réalisé en version française et anglaise.

Le laboratoire du Film est Magyar Lab.

Le support de tournage est le 35 mm noir et blanc.

Le Producteur déclare qu'il peut librement disposer des droits sur le Film pour les territoires visés à l'article I des présentes.

L'homme de Londres de Béla Tarr – Mandat de distribution Shellac / 13 Productions

Page 1 sur 12

Ces déclarations et engagements étant considérés comme essentiels par le Mandataire, celui-ci aurait la faculté, en cas de non-respect par le Producteur, de considérer le présent accord comme résilié dans les conditions prévues à l'article 7 des présentes et se verrait dans le droit d'exiger au Producteur le remboursement immédiat de toutes sommes déjà versées au Producteur au titre de minimum garanti ainsi que des frais déjà engagés pour la promotion du Film.

Le Mandataire se verrait de la même façon dans le droit d'exiger du Mandant le remboursement immédiat de toutes sommes lui ayant été versées au titre de minimum garanti ainsi que des frais engagés pour la promotion du Film dans le cas où le Film était classé dans la catégorie pornographique ou d'incitation à la violence par les Autorités Françaises, ou si des coupures supérieures à 10% du métrage du Film étaient effectuées pour éviter ce classement.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

ARTICLE 1 - NATURE ET ETENDUE DES DROITS CONCEDES

Le Producteur concède par les présentes au Distributeur pour la Durée et sur les Territoires applicables, tels que définis ci-après, les droits de distribution exclusifs suivants :

"Droits Cinéma Commercial" qui concernent la projection du Film dans des salles commerciales.

"Droits Cinéma non-commercial" qui concernent la distribution et l'utilisation de quelque manière que ce soit du Film pour et dans les lieux autres que les salles commerciales, y compris, mais sans que la liste en soit limitative, les écoles, les universités, les bibliothèques, les institutions, ainsi que toute autre utilisation "non-commerciale" ou à but éducatif

"Exploitation sous forme de vidéogramme" aux fins de vente et/ou de location pour l'usage privé du public.

Le présent Contrat prend effet sur le ou les territoires suivants dans les frontières qui les définissent au moment de la signature du présent Contrat :

FRANCE METROPOLITAINE - DOM-TOM - MONACO - ANDORRE
navires et avions battant pavillon français

ARTICLE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Le Mandataire pourra effectuer :

- la cession ou la concession à des tiers du droit de représentation, ces cessions ou concessions pouvant être consenties moyennant des redevances proportionnelles aux recettes ou suivant un prix forfaitaire,

L'homme de Londres de Béla Tarr – Mandat de distribution Shellac / 13 Productions
Page 2 sur 12

- tous encaissements, restitutions, quittances découlant des objets ci-dessus.

De plus, le Mandataire pourra se substituer tout distributeur ou sous-traiter à toute société de son choix tout ou partie de l'exécution du présent accord, étant entendu qu'il restera garant vis-à-vis du Producteur des engagements souscrits.

Cependant, en cas de liquidation judiciaire ou de dépôt de bilan de la société Shellac, le mandat redeviendra automatiquement la propriété de la société 13 Production.

ARTICLE 3 - DUREE

Le présent mandat prendra effet à compter de sa signature et se terminera à l'issue de la période d'exploitation consentie par le Mandant. Cette période d'exploitation sera d'une durée de 10 (dix) ans à compter de la sortie publique et payante du Film en France.

Ce mandat étant d'intérêt commun, il ne pourra être révoqué que par consentement mutuel entre le Producteur et le Mandataire, sauf dans le cas prévu à l'article XII des présentes.

Le présent mandat sera renouvelable par tacite reconduction par périodes supplémentaires de 1 (un) an, sauf avis contraire de la part du Mandant adressé au Mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 3 (trois) mois avant la date d'échéance du contrat.

ARTICLE 4 - MINIMUM GARANTI ET FRAIS SUPPORTES PAR LE DISTRIBUTEUR

Minimum garanti

Le Distributeur s'engage à verser une avance sur recettes (minimum garanti) au Producteur d'un montant de 25 000€ (vingt cinq mille euros) réparti comme suit :

20 % à l'acceptation par le distributeur du matériel (Cf Annexe I), soit, 5 000€ (cinq mille euros).

80 % soit 20 000€ (vingt mille euros). à la date de sortie du Film.

Il est ici précisé que la sortie de film est prévue le 24 septembre 2008, et ne saurait excéder le 31 décembre 2008

Frais de distribution

Le distributeur fera l'avance des frais de distribution du film.

La définition de ces frais est précisée en annexe II du présent contrat.

L'homme de Londres de Béla Tarr – Mandat de distribution Shellac / 13 Productions
Page 3 sur 12

ARTICLE 5 - COMMISSION DE DISTRIBUTION ET REPARTITION DES RECETTES

5-1 DEFINITIONS

A l'effet du présent Contrat, les définitions suivantes s'appliqueront à l'exercice des droits de distribution concédés par les présentes :

« *Recettes brutes* » : concernent tous les euros réellement facturés par le Mandataire dans le cadre de l'exercice de ses droits de distribution tels que définis à l'Article 1.

« *Frais de distribution* » : confère annexe II

Il est expressément convenu que seules donneront lieu à répartition. les Recettes Brutes Distributeurs réellement encaissées par le distributeur auprès des exploitants du fait de l'exploitation cinématographique commerciale, et non commerciale, du film, et les Recettes Nette Editeur réellement encaissées par le DISTRIBUTEUR de son distributeur vidéographique, à l'exception de ce qui est dit au paragraphe 5-3 ci-après relatif à l'aide CANAL PLUS.

5-2 REPARTITION DES RECETTES LIEES A L'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE

Les Recettes Brutes Distributeur encaissées par le Distributeur au titre de l'exploitation cinématographique et vidéographique du Film dans les territoires visés à l'article 2, seront réparties entre les parties de la manière suivante :

1- Répartition des recettes jusqu'à amortissement des frais de distribution et remboursement du minimum garanti :

Commission Distributeur

Le Distributeur percevra une commission de 30% (trente pour cent) des Recettes Brutes Distributeur hors taxes au premier euro.

Sur les 70 % (soixante dix pour cent) des Recettes Brutes Distributeur hors taxes restants seront récupérés les frais de distribution tels que définis en Annexe II, puis le Minimum Garanti.

2. Répartition des recettes après amortissement des frais de distribution et remboursement du minimum garanti :

Après la récupération des frais de distribution et du minimum

L'homme de Londres de Béla Tarr – Mandat de distribution Shellac / 13 Productions

Page 4 sur 12

distribution du Film sur le Territoire, seront réparties comme suit:

	Distributeur	Producteur
Commerciaux	30 %	70 %
Non-commerciaux	30 %	70 %

5-3 REPARTITION DES RECETTES LIEES A L'EXPLOITATION SOUS FORME DE VIDEOGRAMME

1/ La commission perçue par le DISTRIBUTEUR au titre de l'exploitation des droits vidéo sera la suivante

30 % (trente pour cent) du Chiffre d'Affaires Net Éditeur, hors taxes provenant de l'exploitation du FILM par ce mode d'exploitation à partir du premier euro

Sur les 70 % (soixante dix pour cent) du Chiffre d'Affaires Net Éditeur restants seront récupérés les frais de distribution tels que définis en Annexe II, puis la part du Minimum Garanti restant éventuellement à amortir.

Par « Chiffre d'Affaires Net Éditeur », les parties conviennent d'entendre les sommes reçues par le DISTRIBUTEUR de son distributeur vidéographique étant entendu que le CA Net correspond au prix de facturation au client tenant compte des remises, ristournes consenties ainsi que du coût de distribution.

5-4 DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'AIDE CANAL PLUS

Conformément à l'accord sur l'Aide à la distribution signé entre la société CANAL PLUS et les Professionnels du Cinéma le 20 mai 2000, et plus particulièrement à son annexe en date du 30 mars 2001 prise en application de l'article 5.2 de l'accord précité du 20 mai 2000, les parties conviennent que l'Aide allouée au Distributeur et effectivement encaissée par lui en exécution dudit accord sera intégrée et répartie dans les comptes de distribution 12 mois après la date de sortie du film.

ARTICLE 6 - COMPTABILITE/REDDITION DES COMPTES

Toute la comptabilité du Film est basée sur un rythme semestriel plus soixante (60) jours pour la première (1) année et sur un rythme annuel plus soixante (60) jours pour le reste de la Durée du Contrat.

Le Distributeur tiendra des livres et des registres complets, exacts et à jour de l'exploitation du Film et de tous les reçus qui en découlent.

Ces livres et registres seront tenus conformément aux principes comptables généralement appliqués en France et seront mis à disposition des représentants dûment contractés du Producteur, afin de permettre leur inspection et audit pendant les heures légales d'ouverture des bureaux sur demande notifiée avec un préavis de 15 jours.

L'homme de Londres de Béla Tarr – Mandat de distribution Shellac / 13 Productions
Page 5 sur 12

Toute la comptabilité sera présentée en détail et fera ressortir la part revenant éventuellement au producteur. Celui-ci émettra après réception desdits documents une facture libellée au nom du distributeur correspondant à sa part de recettes nettes part producteur que le distributeur lui règlera à réception.

En cas d'absence de location ou d'encaissement, le Distributeur ne sera pas tenu d'adresser ces documents.

Il est expressément convenu que les bordereaux d'exploitations seront réputés définitifs sans contestation du Producteur dans les 2 mois suivant leur envoi.

ARTICLE 7 - GARANTIE DU PRODUCTEUR

Le Producteur certifie et garantit :

- qu'il peut librement disposer du Film et exploiter les droits qui y sont rattachés ;
- qu'il n'a souscrit aucun engagement ou obligation en contradiction avec les dispositions des présentes ou susceptibles de restreindre la jouissance paisible des droits ainsi concédés au Distributeur.
- qu'il n'existe à sa connaissance aucune réclamation, action, recours de quelque nature que ce soit ou revendication de tiers susceptible de restreindre la jouissance paisible des droits concédés au Distributeur ou d'entamer l'exploitation du Film dans le Territoire;

En conséquence, le Producteur s'engage au titre desdites garanties à indemniser le Distributeur contre tout recours, réclamation ou revendication de tiers de quelque nature que ce soit. Dans l'hypothèse où une action serait engagée à l'encontre du Distributeur, le Producteur s'engage à prendre à sa charge les frais et honoraires afférents à ce contentieux ainsi que les éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées à l'encontre du Distributeur.

ARTICLE 8 - EXCLUSIVITE

Durant l'exécution du présent contrat, le distributeur aura seul l'exclusivité de la distribution du film sur le territoire et les supports concédés aux termes des présentes.

Par ailleurs le producteur s'engage à faire respecter les règles régissant la chronologie de diffusion des œuvres cinématographiques et à garantir le distributeur de toute diffusion de l'œuvre sur quelque support que ce soit qui contreviendrait auxdites règles.

L'homme de Londres de Béla Tarr – Mandat de distribution Shellac / 13 Productions
Page 6 sur 12

ARTICLE 9 - MATERIEL

Le Producteur remettra ou mettra à disposition du Distributeur, dès la signature du Contrat, le matériel précisé en annexe I.

De plus le Distributeur donnera accès au Producteur à tout matériel créé pour les besoins de la promotion ou de la diffusion du Film et l'ensemble du matériel créé sera retourné au Producteur à l'issue du présent Contrat. La liste de ce matériel est précisée en annexe 1 du présent contrat.

Il est entendu que si la qualité du matériel dont le détail est précisé en annexe 1, ne correspond pas aux standards de qualité habituellement requis pour l'exploitation du Film, le Distributeur pourra au choix ou résilier le présent contrat aux torts exclusifs du producteur, ou faire fabriquer le matériel nécessaire à une exploitation normale du film. Dans ce dernier cas les frais seront alors avancés et récupérés par le Distributeur conformément aux termes de l'Annexe II du Contrat.

Il est entendu entre les parties que la conception et la réalisation du film annonce ainsi que la fabrication des internégatifs image et son du film annonce seront à la charge du distributeur. Le choix de la filière technique de fabrication sera la décision seule du distributeur, ainsi que la validation finale de la conception du film annonce.

ARTICLE 10 - PUBLICITE

Obligations publicitaires

Le Producteur s'engage à mettre à disposition du Distributeur les obligations publicitaires qu'il aura souscrites. Le Distributeur s'engage à respecter strictement les obligations publicitaires qui lui auront été notifiées par le Producteur quant au générique du début et de fin du Film et de tout autre support publicitaire. Le Distributeur s'engage à imposer les mêmes obligations vis-à-vis des exploitants, fournisseurs et sous distributeurs concernés. Toutefois, il ne saurait être tenu responsable des manquements imputables à ceux ci.

La responsabilité du Distributeur ne pourra pas davantage être recherchée au cas où ces mentions publicitaires ne seraient pas fournies ou les mentions publicitaires fournies seraient inexactes par rapport aux engagements pris par le Producteur.

Mentions publicitaires

Le Distributeur sera en droit d'apposer son logo avant le générique d'ouverture du Film ainsi que sur tout matériel publicitaire et d'exploitation, la taille du logo du Distributeur ne pouvant pas être inférieure à la taille de tout autre logo ainsi représenté.

L'homme de Londres de Béla Tarr – Mandat de distribution Shellac / 13 Productions
Page 7 sur 12

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DU DISTRIBUTEUR

Le Distributeur fait de son mieux pour distribuer et exploiter le Film aussi largement, complètement et lucrativement que possible sur tout le Territoire dans la mesure où cela lui est raisonnablement possible en appliquant une politique saine d'exploitation.

Le Distributeur peut utiliser et autoriser d'autres personnes à utiliser le nom, la représentation (photographique ou autre) et la voix de toute personne qui apparaîtrait de manière reconnaissable dans le Film, uniquement en vue de faire la publicité du Film conformément aux droits qui lui sont concédés par les présentes.

ARTICLE 12 - RUPTURE DU CONTRAT

En cas de rupture du Contrat ou de non-exécution par le Distributeur de l'une quelconque des modalités du présent Contrat et s'il ne porte pas remède à une telle situation dans les trente (30) jours suivant la date de réception de l'avis expédié par lettre recommandée par le Producteur, le présent Contrat peut être résilié de plein droit à l'entière discrétion du Producteur et ce dernier aura de ce fait le droit de reprendre tous les droits concédés par les présentes pour les dits Territoires, sans préjudice de ses droits à réclamer en justice des dommages et intérêts.

Dans ce cas, toutes les sommes qui auront été allouées au producteur resteront la propriété absolue du Producteur.

Les copies et autre matériel devront être mis à la disposition du Producteur dès que cela sera raisonnablement possible.

En cas de rupture du Contrat ou de non-exécution par le Producteur de l'une quelconque des modalités du présent Contrat et, plus précisément, si le matériel requis mentionné ci-dessus n'est pas livré au Distributeur dans les temps prévus ou s'il est livré dans un état qui ne permet pas son exploitation et s'il ne remédie pas à une telle rupture ou non exécution dans les trente (30) jours suivant la date de réception de l'avis expédié par lettre recommandée par le Distributeur, le présent Contrat sera résilié de plein droit à l'entière discrétion du Distributeur, sans préjudice de ses droits à réclamer en justice des dommages et intérêts.

Toutes les sommes payées par le Distributeur pour la ou les projections du Film seront remboursées immédiatement par le Producteur.

ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE

La rupture par l'une quelconque des parties de toute convention ou condition contractuelle en raison d'un cas de force majeure n'est pas considérée comme une rupture du présent Contrat. Le Contrat sera prolongé d'une période égale à celle de l'empêchement.

L'homme de Londres de Béla Tarr – Mandat de distribution Shellac / 13 Productions
Page 8 sur 12

ARTICLE 14 - RENVOI DU MATERIEL

Dès l'expiration de la période contractuelle ou plus tôt s'il y a résiliation du présent Contrat de Distribution, le Distributeur s'engage par les présentes, aux frais du seul Producteur, à renvoyer au Producteur, à l'adresse que le Producteur indiquera par écrit (ou, à défaut d'une telle notification par le Producteur, au Centre National de la Cinématographie - Service des Archives du Film, à Fort de Saint Cyr - 78182 Saint Quentin En Yvelines) tout le matériel et tous les éléments concernant le Film.

ARTICLE 15 - FIN DU CONTRAT

Lorsque le présent Contrat de Distribution arrive à son terme, pour quelque raison que ce soit, tous les droits concédés au Distributeur par les présentes seront résiliés, sauf disposition spécifiquement contraire, mentionnée dans ce Contrat de Distribution. Le Producteur aura le droit de prélever et de retenir pour le compte du Producteur toutes les sommes dues ou qui arriveraient à échéance pour le compte du Distributeur au titre des licences ou accords conclus à cet effet, par le Distributeur pour la projection, la distribution ou tout autre procédé d'exploitation du Film; toutes ces licences et tous ces accords et toutes les sommes dues à ce titre seront automatiquement cédés au Producteur dans un tel cas.

ARTICLE 16 - DROIT REGISSANT LE CONTRAT

Le présent Contrat est régi et interprété conformément au droit français.
Tout litige découlant du présent Contrat sera exclusivement soumis à la juridiction des Tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 17 - INSCRIPTION AU RPCA

Les présentes seront inscrites au Registre Public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel par le Distributeur, qui fera toute diligence à cet effet.

ARTICLE 18 - CONDITIONS RESOLUTOIRES

Compte tenu de la non réalisation du film au jour de la signature des présentes, les parties conviennent que le présent contrat sera résolu de plein droit en cas de non réalisation des conditions suivantes au plus tard 2 mois après la date de terminaison du film :

- non obtention de l'agrément de production auprès du CNC
- au cas où la part d'investissement français en production serait inférieure à 30% du budget du film

L'homme de Londres de Béla Tarr – Mandat de distribution Shellac / 13 Productions
Page 9 sur 12

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS GENERALES

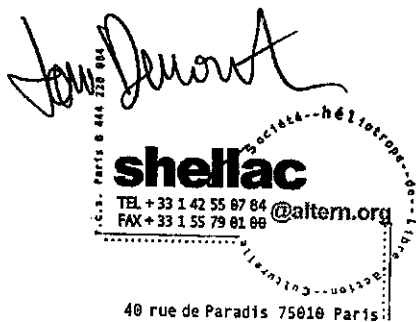
Le présent Contrat constitue la totalité du Contrat conclu entre les parties en ce qui concerne son objet et tous les accords préalables (par écrit ou par oral) sont, le cas échéant, annulés et remplacés par les présentes. Les modifications ou amendements prévus pour le présent Contrat ne seront effectifs que s'ils sont rédigés par écrit et signé par les deux parties aux présentes.

Le présent Contrat entre en vigueur au bénéfice et engage les deux parties, leurs successeurs et ayants droit.

Fait à Paris le mardi 15 avril 2008 en quatre exemplaires dont deux pour le RPCA.

LE DISTRIBUTEUR
Tom Dercourt

LE PRODUCTEUR
Paul Saadoun



L'homme de Londres de Béla Tarr – Mandat de distribution Shellac / 13 Productions
Page 10 sur 12

ANNEXE I

MATERIEL

1.

Accès irrévocable au négatif original et à l'interpositif (Marron)
pour la durée du Contrat

Livraison :

d'un internégatif (contretype) du Film non sous titré

d'un négatif son du Film

d'une copie de référence

d'un DAT ou d'un CD des musiques du Film si existant

d'un Master HD cam SR (en prêt) et d'une bêta Digitale avec Musique
et effet séparés du Film et 1 DVD PAL avec time code si existant et
disquettes et liste des dialogues repérée pour sous titrage en
version française

certificats d'origine

la liste des génériques

music Cue Sheet

chaîne des droits (remise au plus après signature du contrat)

2.

Synopsis ;

Jeux de photos noir et blanc sur support informatique au format de
fichier, à la taille et à la résolution nécessaire pour leur bonne
exploitation;

Listes artistiques et techniques ;

Obligations publicitaires

ANNEXE II

DEFINITION DES FRAIS DE DISTRIBUTION

Etant entendu que seules pourront être prises en considération les sommes effectivement facturées au Distributeur, les frais de distribution du présent contrat sont définis comme suit:

- coût de tirage des copies sur tous supports et en tous formats du Film et de son Film Annonce nécessaire à l'exploitation du film dans les territoires concédés,
- frais publicitaires de lancement du Film et de soutien (affiches, photos, plaquettes publicitaires, achat d'espace, organisation de projections ou de manifestations, etc...),
- frais afférents à la fabrication et au conditionnement des vidéogrammes c'est à dire fabrication des boîtiers, l'impression des jaquettes et des étiquettes, les frais afférents à la duplication des vidéogrammes, ainsi que tous les frais afférents à la distribution (messagerie), à la commercialisation (force de vente, promotion) et à la distribution physique des vidéogrammes
- frais destinés à la présentation et à la promotion du film auprès de la presse
- sommes éventuellement versées par le Producteur à la S.A.C.E.M., SDRM, et toute autre société de gestion collective,
- cotisations et taxes versées au Centre National de la Cinématographie,
- frais de transport, cotisations, taxes et frais divers dus au titre de l'exploitation commerciale dudit film et dont la charge incombe au Distributeur,
- frais de festival et de représentation,
- tout autres frais nécessaires à l'exploitation et à la promotion du Film non décrits ci-dessus devront faire l'objet d'une information préalable au Producteur.

11 10